



Le 19 février 2016

Madame Jennifer Maccarone, présidente  
**Quebec English School Boards Association**  
1410 Stanley St., Suite 515  
Montréal (Québec) H3A 1P8

**Objet : Projet de loi 86**

---

Madame Maccarone,

Nous aimerions vous informer que lors de leur rencontre du 6 février dernier, les membres du conseil d'administration de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) ont voté en faveur d'un appui de votre organisme dans ses démarches qui l'oppose au gouvernement québécois en ce qui a trait au projet de loi 86.

Comme vous le savez, la FNCSF est un organisme sans but lucratif qui représente les 28 commissions scolaires francophones et acadiennes en contexte minoritaire au Canada offrant des services éducatifs en français à 160 000 élèves rassemblés dans près de 630 établissements scolaires au sein de neuf provinces et trois territoires. La FNCSF exerce un leadership rassembleur pour veiller, en collaboration avec ses partenaires, aux intérêts de son réseau de membres autonomes et des communautés francophones et acadiennes en contexte minoritaire afin que tous contribuent à la vitalité et à la pérennité des écoles de langue française au Canada.

Selon la FNCSF, la participation active des membres des communautés linguistiques minoritaires à la sélection de leurs représentants et commissaires au sein des commissions scolaires, par voie d'élections, est un aspect essentiel du droit à l'instruction dans la langue de la minorité garanti par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Fédération estime que l'éducation est le seul espace de gouvernance garanti aux minorités, d'où sa pertinence, même si elle est méconnue de la population. Le maintien des élections scolaires est essentiel pour assurer la protection des droits constitutionnels de la minorité.

En plus de garantir un droit à l'instruction dans la langue minoritaire, l'article 23 sert à confier aux communautés linguistiques minoritaires une mesure de gestion et de contrôle de leurs établissements d'enseignement. En effet, l'importance du pouvoir de gestion et de contrôle était clairement discernée lors de l'adoption de la *Charte*.

... page 2

Page 2

La participation des membres de la communauté linguistique minoritaire aux activités, à la gestion et au contrôle de ses établissements d'enseignement est un aspect fondamental du droit garanti par l'article 23. D'un côté, les écoles de la minorité sont des lieux physiques qui favorisent la participation active de la communauté minoritaire à la vitalité de sa langue et de sa culture. D'un autre côté, les établissements d'enseignement, et d'autant plus les commissions scolaires, sont des émanations de la communauté linguistique minoritaire elle-même. Elles doivent appartenir à cette communauté et la représenter.

Nous considérons donc que le projet de loi 86 ne permet pas d'assurer, à ce moment-ci, que ces deux fondements liés à l'article 23 seront pris en compte et dûment appliqués.

En vous souhaitant un franc succès dans vos démarches, veuillez accepter, Madame, l'expression de nos salutations les plus sincères.



Melinda Chartrand  
Présidente